

ASSURANCE SÉCURITÉ – NOTICE D'INFORMATION

Contrat Assurance collectif de dommages à adhésion facultative n° FRMP01 (ci-après désigné «Contrat»)

Souscrit par ONEY BANK auprès de ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED

Contrat soumis au Code des Assurances et à la législation française

ASSUREUR : ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED – SA de droit maltais au capital de 5 600 000 € - 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services, filiale de Oney Bank, Oney Insurance (PCC) Limited est une société à compartiments multiples autorisées par la Malta Financial Services Authority à exercer des activités d'assurance non-vie, ci-après dénommée «l'Assureur».

SOUSCRIPTEUR : ONEY BANK – Société de courtage - SA au capital de 51 286 585 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 546 380 197 dont le siège social est situé 34, avenue de Flandre à Croix (59170), immatriculée sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 261, ci-après dénommée indifféremment «le Souscripteur» ou «Oney».

COURTIER-GESTIONNAIRE : SPB - SAS de courtage d'assurance au capital de 1.000.000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, ci-après dénommée «SPB».

Le Souscripteur et SPB, de même que la commercialisation du Contrat sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09. Le registre des intermédiaires en assurance est consultable sur www.orias.fr. L'Assureur est soumis au contrôle de la Malta Financial Services Authority, Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010, Malta.

1. DÉFINITIONS

Agression : acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Adhérent : la personne physique, résident à titre habituel en France, civilement majeure, qui adhère au présent Contrat dont l'identité figure sur le Bulletin d'adhésion ou sur le Certificat d'adhésion, et qui paie les cotisations. L'Adhérent est titulaire ou co-titulaire d'un compte de paiement comptant ouvert auprès de Oney au jour de l'adhésion, ou a déjà souscrit auprès de Oney, un crédit amortissable lié à l'achat d'un produit/service commercialisé dans le point de vente d'un de ses commerçants partenaires.

Article de maroquinerie : sac à main, porte-documents, serviette, sacoche, cartable, attaché-case, portefeuille. Les objets couverts doivent appartenir à l'Assuré et contenir ses Moyens de paiement.

Assuré : la personne physique, bénéficiant des garanties.

En fonction de la formule choisie par l'Adhérent lors de l'adhésion, sont considérées comme l'Assuré les personnes suivantes :

- dans le cadre de la formule SOLO : l'Adhérent, désigné comme tel sur le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion ;

- dans le cadre de la formule FAMILLE : l'Adhérent et les Autres Assurés(s).

Autres Assurés : conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de l'Adhérent lié(e) par un PACS au moment du Sinistre et leurs enfants mineurs rattachés au foyer fiscal, et les enfants majeurs jusqu'à 25 ans en études supérieures. Le conjoint, concubin ou partenaire doit être civilement majeur au moment de l'adhésion au Contrat.

Pour la formule Famille, les plafonds de garantie s'appliquent comme suit :

- L'Adhérent bénéficie individuellement des montants maximums de chaque garantie,
- Les Autres Assurés se partagent les montants maximums de chaque garantie.

Bien garanti : tout bien matériel mobilier acheté sur internet et livré par La Poste ou par un transporteur privé en France Métropolitaine, Monaco ou Andorre, pendant la période de validité de l'adhésion au Contrat, **À L'EXCLUSION DES BIJOUX, FOURRURES, ANIMAUX VIVANTS, FLEURS ET PLANTES NATURELLES, DENRÉES PERISSABLES, ESPÈCES, DEISES, CHÈQUES DE VOYAGE, TITRES DE TRANSPORT ET TOUT TITRE NÉGOCIABLE.**

Bulletin d'adhésion : document signé par l'Adhérent lorsqu'il adhère en magasin, auprès d'une enseigne partenaire du Souscripteur, par lequel il adhère au Contrat et demande ainsi à pouvoir bénéficier des garanties décrites ci-après. Ce document, dont un exemplaire est remis à l'Adhérent lors de l'adhésion, mentionne notamment ses coordonnées, la formule choisie, le montant de la cotisation correspondante, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de l'adhésion. Ce document complète et personnalise la présente notice d'information.

Carte de paiement : toute carte bancaire (incluant les cartes de paiement sans contact), toute carte de paiement privative, délivrée par le Souscripteur ou par un autre établissement financier établi en France, à l'Assuré.

Carte SIM : la carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée et utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile.

Certificat d'adhésion : document adressé à l'Adhérent lorsqu'il adhère à distance (par voie électronique, téléphone par exemple), confirmant son adhésion au Contrat et rappelant les conditions d'adhésion, fonction des choix exprimés par celui-ci dans le cadre de sa demande d'adhésion, telles que notamment ses coordonnées, la formule choisie, le montant de la cotisation correspondante, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de l'adhésion. Ce document complète et personnalise la présente notice d'information. En cas de vente en magasin l'exemplaire client du Bulletin d'adhésion signé par celui-ci vaut Certificat d'adhésion.

Clés : les clés des habitations (principale et secondaire) y compris les clés, bips ou badges d'accès pour l'ouverture / fermeture des portes d'accès aux espaces communs ainsi que des garages, parking, box, et les clés des véhicules de l'Assuré, y compris les badges électroniques, les bips d'ouverture et les cartes de démarrage.

Communications frauduleuses :

communications téléphoniques effectuées par un Tiers à l'aide d'un Produit Nomade assuré dans les 24 heures suivant le Vol.

Frais accessoires : les frais de parking, photocopie, de timbres, engagés par l'Assuré, en cas de Sinistre couvert, pour le remplacement des Papiers officiels.

Livraison non conforme : livraison d'un Bien garanti ne portant pas la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ou la facture ; livraison d'un Bien garanti endommagé ou incomplet.

Moyens de paiement : les Cartes de paiement et toute formule de chèque, délivrées par le Souscripteur ou par un autre établissement financier établi en France, à l'Assuré.

Négligence : défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du Vol ou en a facilité la survenance tels que le fait de laisser l'Appareil assuré sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

Non livraison : livraison non effectuée dans les 30 (trente) jours suivant le débit, sur le compte de l'Assuré, de l'achat en ligne du Bien garanti.

Papiers officiels : la carte nationale d'identité, la carte de séjour, le permis de conduire, la carte grise, le passeport, le permis bateau, le permis de chasser et le permis de pêche, de l'Assuré.

Perte : disparition d'un ou des Moyens de paiement, Papiers officiels ou Clés garantis et résultant d'un événement imprévisible et non-intentionnel de l'Assuré.

Produits Nomades : appareil acheté neuf, reconditionné ou d'occasion appartenant à la liste suivante : baladeur numérique, assistant numérique personnel, téléphone mobile / smartphone, appareil photo numérique, tablette numérique, console de jeux portable, GPS. Le(s) produit(s) couvert(s) doivent appartenir à l'Assuré et avoir fait l'objet d'une facture à son nom.

Sinistre : survenance, pendant la période de validité de l'adhésion, d'un événement susceptible d'entraîner l'application d'une ou de plusieurs des garanties du Contrat.

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent, les Autres Assurés, ses ascendants ou ses descendants.

Utilisation frauduleuse : opération de paiement ou de retrait effectuée frauduleusement par un Tiers avec l'un ou plusieurs des Moyens de Paiement de l'Assuré, perdus ou volés pendant la période de validité de l'adhésion à l'Assurance Sécurité.

Vol : dépossession frauduleuse par un Tiers, y compris par effraction ou par Agression d'un ou des Moyens de paiement, Articles de maroquinerie, Produits Nomades, Clés ou Papiers officiels garantis.

2. TERRITORIALITÉ

L'Assuré est couvert pour les sinistres survenus

dans le monde entier, **sauf pour la garantie Sécurité achats sur internet pour laquelle ne sont couverts que les livraisons en France Métropolitaine, Monaco ou Andorre.**

3. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- **POUR TOUTES LES GARANTIES LA PRISE EN CHARGE EST FAITE SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS, LIMITES ET EXCLUSIONS DE LA PRÉSENTE NOTICE.**
- **FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ADHÉRENT OU D'UN AUTRE ASSURÉ.**
- **GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE.**
- **RISQUE ATOMIQUE.**

4. GARANTIE SÉCURITÉ CARTES ET CHÈQUES

4.1 Objet de la garantie

En cas d'Utilisation frauduleuse survenant entre le moment de la Perte ou du Vol des Moyens de paiement et leur date de mise en opposition, l'Assureur rembourse à l'Assuré les sommes débitées frauduleusement.

4.2 Exclusions applicables à cette garantie EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUES :

- **LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES COMMISES À L'INSU DE L'ASSURÉ, SANS PERTE OU VOL DU MOYEN DE PAIEMENT.**

4.3 Montant de la garantie

Le Plafond de garantie est de 4 600 € TTC pour l'Adhérent et 4 600 € TTC pour les Autres Assurés, par Sinistre, et par année d'adhésion (toutes les Utilisations frauduleuses commises à la suite de la même Perte ou du même Vol constituent un seul Sinistre).

4.4 Fonctionnement de la garantie

Dès qu'il constate la Perte ou le Vol de ses Moyens de paiement, l'Assuré doit :

- faire immédiatement opposition auprès de leurs émetteurs,
- en cas de Vol, déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB,
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - en cas de Vol, le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
 - le justificatif de la demande de mise en opposition des Moyens de paiement,
 - le justificatif du montant des Utilisations frauduleuses.

Dès qu'il constate le débit des Utilisations frauduleuses sur son relevé bancaire :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB,
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - en cas de Vol, le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
 - le justificatif de la demande de mise en opposition des Moyens de paiement,
 - le justificatif du montant des Utilisations frauduleuses.

5. GARANTIE SÉCURITÉ AGRESSION

5.1 Objet de la garantie

En cas d'Aggression de l'Assuré, l'Assureur rembourse à l'Assuré les espèces dérobées, dans la mesure où ces espèces ont été retirées dans un DAB (Distributeurs automatiques de billets) / GAB (Guichet Automatique de banque) dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures avant l'Aggression.

5.2 EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :

- LES AGRESSIONS PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT),
- LES ESPÈCES RETIRÉES PLUS DE 24 HEURES AVANT L'AGRESSION,
- LES VOLS ET TENTATIVES DE VOLS AU DOMICILE DE L'ASSURÉ, DANS SON VÉHICULE, SON BATEAU OU SA CARAVANE ALORS QUE L'ASSURÉ NE SUBIT PAS D'AGRESSION OU DES LORS QU'IL EST ABSENT.

5.3 Montant de la garantie

Le plafond de garantie est de 1 000 € TTC pour l'Adhérent et 1 000 € TTC pour les Autres Assurés, par Sinistre, et par année d'adhésion.

5.4 Fonctionnement de la garantie

Dès l'Aggression, l'Assuré doit :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SPB,
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
 - toute preuve de l'Aggression telle que témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse) ou attestation médicale,
 - la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées.

6. GARANTIE SÉCURITÉ RENOUVELLEMENT CARTE DE PAIEMENT

6.1 Objet de la garantie

En cas de Perte ou de Vol de Carte de paiement, l'Assureur rembourse à l'Assuré les éventuels frais de renouvellement facturés par la banque émettrice.

6.2 Montant de la garantie

Le Plafond de garantie est de 15€ TTC par Carte de paiement dans la limite de 50 € TTC pour l'Adhérent et de 15 € TTC par Carte de paiement dans la limite de 50€ TTC pour les Autres Assurés par Sinistre, et par année d'adhésion.

6.3 Fonctionnement de la garantie

Dès que l'Assuré constate le Vol ou la Perte d'une Carte de paiement, il doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SPB,
- en cas de Vol, faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - en cas de vol, le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes,

- le justificatif de la demande de mise en opposition de la Carte de paiement effectuée auprès de sa banque émettrice,
- un justificatif de la facturation des frais de renouvellement de la Carte de paiement facturés par la banque émettrice comprenant le montant de ceux-ci.

Aucune exclusion spécifique ne s'applique à cette garantie.

7. GARANTIE SÉCURITÉ MAROQUINERIE

7.1 Objet de la garantie

En cas de Vol d'un Article de maroquinerie, survenu concomitamment au Vol d'un Moyen de paiement, l'Assureur rembourse à l'Assuré les sommes engagées pour remplacer l'Article de maroquinerie, dans la limite du montant fixé ci-dessous.

7.2 Montant de la garantie

Le plafond de garantie est de 100 € TTC pour l'Adhérent et de 100 € TTC pour les Autres Assurés par Sinistre, et par année d'assurance.

7.3 Fonctionnement de la garantie

Dès qu'il constate le Vol de son Article de maroquinerie, l'Assuré doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SPB,
- faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes, laquelle devra préciser que l'Article de maroquinerie dérobé contenait effectivement les Moyens de paiement,
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes,
 - la facture d'achat de l'Article de maroquinerie de remplacement.
- la preuve de la mise en opposition du Moyen de paiement dérobé concomitamment à l'Article de maroquinerie.

Aucune exclusion spécifique ne s'applique à cette garantie.

8. GARANTIE SÉCURITÉ PRODUITS NOMADES

8.1 Objet de la garantie

En cas de Vol d'un Produit Nomade, survenu concomitamment au Vol d'un Moyen de paiement l'Assureur rembourse à l'Assuré :

- les sommes engagées pour remplacer le Produit nomade, dans la limite du montant fixé ci-dessous.
 - le prix des Communications frauduleuses effectuées par un Tiers dans les 24 heures suivant le Vol.
- , dans la limite des montants fixés ci-dessous.

8.2 Exclusions applicables à cette garantie EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :

- **LA PERTE DU PRODUIT NOMADE ASSURÉ**
- **LE VOL FACILITE PAR LA NEGLIGENCE DE L'ASSURÉ**
- **LE VOL RESULTANT OU FACILITE PAR UNE NEGLIGENCE DE L'ASSURÉ**
- **LE VOL DES ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES DU PRODUIT NOMADE ASSURÉ**
- **LE PREJUDICE RESULTANT DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE COMMISE SUITE A UN VOL NON GARANTI DU PRODUIT NOMADE ASSURÉ**

8.3 Montant de la garantie

- Le plafond de garantie Vol d'un Produit Nomade est de 150 € TTC pour l'Adhèrent et 150 € TTC pour les Autres Assurés par sinistre, et par année d'adhésion.
- Le plafond de la garantie Communications frauduleuses est de 200 € TTC pour l'Adhèrent et 200 € TTC pour les Autres Assurés par sinistre, et par année d'adhésion.

8.4 Fonctionnement de la garantie

Dès qu'il constate le Vol de son Produit Nomade, l'Assuré doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SPB,
- faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes, laquelle devra préciser les informations du Produit Nomade (type, numéro de série, IMEI), mais aussi que celui-ci a été dérobé concomitamment au Vol d'un Moyen de paiement.
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes,
 - la facture d'achat originale du Produit Nomade volé au nom de l'Assuré,
 - la facture d'achat du Produit Nomade de remplacement au nom de l'Assuré,
 - la preuve de la mise en opposition du Moyen de paiement dérobé concomitamment au Produit nomade,
 - en cas de vol d'un téléphone portable : la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la carte SIM et le blocage du téléphone sur le territoire national,
 - en cas de communications frauduleuses copie de la facturation détaillée attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement.

9. GARANTIE SÉCURITÉ CLÉS ET PAPIERS OFFICIELS

9.1 Objet de la garantie

En cas de Perte ou de Vol des Clés et/ou des Papiers officiels, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais de remplacement des Clés (y compris les serrures) et des Papiers officiels.

9.2 Montants de la garantie

Le plafond de garantie est de 400 € TTC pour l'Adhèrent et 400 € TTC pour les Autres Assurés, par Sinistre, et par année d'adhésion pour les Clés et 350 € TTC pour l'Adhèrent et 350 € TTC pour les Autres Assurés par sinistre, et par année d'adhésion pour les Papiers officiels, ainsi que la somme de 31 € TTC pour l'Adhèrent et 31 € TTC pour les Autres Assurés par Sinistre payable sur justificatif de dépenses engagées pour les Frais accessoires et ce, à concurrence d'une demande pour l'Adhèrent et une demande pour les Autres Assurés par année d'adhésion pour la garantie des Papiers officiels.

9.3 Fonctionnement de la garantie

Dès que l'Assuré constate la Perte ou le Vol de ses Papiers officiels il doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SPB,
- en cas de Vol, faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes ;
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - en cas de vol, le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes,
 - la copie recto-verso des nouveaux papiers.

Dès que l'Assuré constate la Perte ou le Vol de ses Clés il doit :

- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à SPB,

- en cas de Vol, faire le plus rapidement possible une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes ;
- fournir à SPB les éléments suivants :
 - une déclaration sur l'honneur en cas de Perte des Clés,
 - le récépissé du dépôt de plainte fait auprès des autorités compétentes, en cas de Vol,
 - l'original des factures correspondant aux frais engagés pour le remplacement des Clés.

10. GARANTIE SÉCURITÉ ACHATS SUR INTERNET

10.1 Objet de la garantie

En cas de Livraison non conforme constatée dans les cinq (5) jours qui suivent la réception du Bien garanti ou de Non livraison constatée dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception prévue du Bien garanti, l'Assureur rembourse à l'Assuré le prix d'achat du Bien garanti, (y compris les frais de livraison et de réexpédition éventuels) si, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'envoi d'une réclamation au commerçant auprès duquel le Bien garanti a été acheté, celui-ci n'a pas lui-même effectué ce remboursement, livré un bien de remplacement conforme ou procédé à la livraison convenue.

10.2 EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :

- **VICE CACHE DU BIEN GARANTI RELEVANT DES GARANTIES DU CONSTRUCTEUR OU DU VENDEUR,**
- **RETARD DE LIVRAISON.**

10.3 Montants de la garantie

Le plafond de garantie est de 1 500 € TTC pour l'Adhèrent et de 1 500 € TTC pour les Autres Assurés par Sinistre, et dans la limite de 3 000 € TTC par année d'adhésion.

10.4 Fonctionnement de la garantie

Dès que l'Assuré constate la Livraison non conforme ou la Non livraison, il doit :

- si la constatation de la Livraison non conforme a lieu au moment de la livraison par un transporteur privé : refuser la livraison du Bien garanti en indiquant sur le bon de livraison les raisons de ce refus,
- déclarer le sinistre à SPB le plus rapidement possible, suivant la Livraison non-conforme ou la Non livraison à la date prévue de livraison,
- faire une réclamation auprès du commerçant, par lettre recommandée avec avis de réception (sur la base du modèle qui sera fourni par SPB),
- fournir à SPB les éléments suivants :

DANS TOUS LES CAS :

- le justificatif de la commande permettant d'identifier la nature, la référence et le prix du Bien garanti,
- la copie de la lettre de réclamation,
- la copie du relevé de compte sur lequel figure le débit du prix d'achat du Bien garanti,
- le cas échéant, tout justificatif du non-remboursement par le commerçant ou de la Non livraison d'un bien de remplacement.

EN CAS DE LIVRAISON NON CONFORME, L'ASSURÉ DOIT FOURNIR EN PLUS À SPB :

- tout justificatif de la non-conformité du bien livré (nature et référence ou descriptif des dommages),
- le justificatif des frais de réexpédition.

EN CAS DE NON LIVRAISON, L'ASSURÉ DOIT FOURNIR EN PLUS À SPB :

- la déclaration sur l'honneur de la Non livraison du Bien garanti commandé.

11. FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

Préalablement à l'adhésion, l'Adhèrent reçoit et prend connaissance de la fiche d'information et de conseil relative à l'Assurance Sécurité et de la présente notice d'information.

L'adhésion est constituée de la présente Notice d'information et du Bulletin d'adhésion ou du Certificat d'adhésion, en fonction des modalités d'adhésion.

L'Adhèrent doit conserver sur un support durable (exemple : impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur, etc...) l'ensemble des documents qui lui sont remis lors de l'adhésion, pour s'y référer en cas de besoin.

11.1 Conclusion et prise d'effet de l'adhésion et des garanties

Sous réserve du paiement de la première cotisation, l'adhésion est conclue et les garanties prennent effet au jour de la signature par l'Adhèrent du Bulletin d'adhésion.

Dispositions spécifiques à la vente à distance

En cas de vente à distance (adhésion par téléphone, adhésion conclue sur un site internet ou par tout autre moyen de communication à distance), l'adhésion est conclue :

- en cas de vente par téléphone : dès l'expression du consentement de l'Adhèrent, formalisé par son accord oral d'adhésion ;
- en cas d'adhésion via un procédé de vente par voie électronique (à partir d'un site internet ou d'une application mobile par exemple) : par la procédure du double clic matérialisant le consentement de l'Adhèrent, le deuxième clic emportant l'adhésion de l'Adhèrent au Contrat dans les conditions prévues dans la présente Notice.

L'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de 30 (trente) jours calendaires révolus, qui commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion intervenue selon les modalités décrites ci-dessus ou à compter de la réception des documents contractuels par l'Adhèrent, si cette date est postérieure.

Toutefois, sur demande expresse de l'Adhèrent, l'adhésion peut prendre effet à la date de conclusion de l'adhésion, soit avant la fin du délai de renonciation, sous réserve du paiement de la cotisation.

La date de prise d'effet de l'adhésion est rappelée sur le Certificat d'adhésion qui est adressé à l'Adhèrent.

11.2 Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de prise d'effet telle qu'indiquée sur le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sous réserve du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité de celle-ci.

Elle prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article 10.4 « Résiliation de l'adhésion » de la présente notice.

11.3 Renonciation à l'adhésion

Conformément à l'article L112-10 du code des Assurances, l'Adhèrent bénéficie d'un délai de

renonciation de trente jours calendaires à compter de la conclusion de l'adhésion, tant que l'adhésion n'a pas été intégralement exécutée ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Lorsque l'Adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de trente (30) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Sachez que, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par support papier ou tout autre support durable adressé au Souscripteur du nouveau contrat.

- Pour exercer son droit de renonciation, l'Adhérent devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à Oney - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : serviceclient-oney@oney.fr rédigée par exemple selon le modèle de rédaction suivant :

« Je, soussigné(e), [Nom, prénom et adresse] renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collectif « Assurance Sécurité » n° FRMP01 proposé par Oney Bank, effectuée en date du (date de la demande d'adhésion) et demande le remboursement de toutes les cotisations éventuellement déjà prélevées. Fait à [VILLE] [Date] et [signature]. »

À compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnés au même alinéa), l'adhésion et les garanties prennent fin. La cotisation éventuellement prélevée sera alors remboursée à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhérent.

11.4 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée dans les cas suivants :

par l'Adhérent :

- au cours de la première année d'adhésion, l'Adhérent peut s'opposer au renouvellement de son contrat en informant le Souscripteur au

plus tard un (1) mois avant l'échéance annuelle de son adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, par lettre recommandée avec avis de réception à Oney - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante serviceclient-oney@oney.fr, soit via la rubrique « Résilier mon contrat » sur le site de Oney Bank.

La résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle de l'adhésion ;

- à l'expiration de la première année d'adhésion, l'Adhérent peut demander la résiliation de son adhésion à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à Oney aux coordonnées mentionnées ci-dessus ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : serviceclient-oney@oney.fr. La résiliation prend alors effet un (1) mois après réception de la notification par Oney. L'Adhérent n'est alors tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle l'adhésion est en vigueur ; il est remboursé le cas échéant du solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation ;
- en cas de refus par l'Adhérent des modifications du Contrat notifiées par l'Assureur, dans les conditions de l'article 10.8 ci-dessous.

par l'Assureur :

- chaque année à la date de renouvellement de l'adhésion (l'Assureur devant en informer l'Assuré par lettre recommandée au plus tard 2 (deux) mois avant cette date) ;
- à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 (dix) jours de son échéance : l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si 30 (trente) jours après son envoi, le paiement de la cotisation n'est pas régularisé, le contrat d'assurance sera suspendu puis pourra être résilié 10 (dix) jours après ce délai de 30 (trente) jours. Le contrat non résilié reprendra ses effets pour l'avenir à midi le lendemain du jour où auront été réglées à l'Assureur, ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.
- de plein droit :
 - en cas de résiliation du/des compte(s) de paiement ouvert(s) par l'Assuré auprès du Souscripteur ;
 - en cas de résiliation du Contrat collectif n° FRMP01 par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où les garanties ne seraient pas transférées à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin à la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhérent en sera informé au moins trois mois avant cette date ;
 - en cas de décès de l'Adhérent.
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

En cas de résiliation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit, les garanties cessent à l'égard de tous les Assurés, à la date de prise d'effet de la résiliation de l'Adhésion.

11.5 Cotisation d'assurance

Le montant de la cotisation annuelle toutes taxes comprises et les modalités de son règlement sont communiquées à l'Adhérent lors de son adhésion, et sont également rappelés dans le

Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion. La cotisation est due par l'Adhérent et payable mensuellement ou annuellement.

11.6 Formule SOLO/FAMILLE

Lors de l'adhésion, l'Adhérent choisit la formule à laquelle il souhaite adhérer, en choisissant soit :

- Formule SOLO : seul l'Adhérent est Assuré.
- Formule FAMILLE : l'Adhérent et les Autres Assuré(s). Autres Assurés : conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de l'Adhérent lié(e) par un PACS au moment du Sinistre et leurs enfants mineurs rattachés au foyer fiscal, et les enfants majeurs jusqu'à 25 ans en études supérieures. Le conjoint, concubin ou partenaire doit être civilement majeur au moment de l'adhésion au Contrat.

11.7 Modification de l'adhésion

Toute modification de formule telle que décrite à l'article 10.6, ou de modification relative aux coordonnées de l'Adhérent, doit être déclarée au Souscripteur, par lettre à Oney - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, ou par téléphone au 0 825 28 29 30(*) ou par e-mail à l'adresse serviceclient-oney@oney.fr.

Les modifications prennent effet le lendemain du traitement par un conseiller de la demande de modification.

En cas de modification de formule, un nouveau Certificat d'adhésion est adressé à l'Adhérent confirmant ainsi la modification et la date de prise d'effet de la modification.

(*) Du lundi au vendredi de 8h à 20h. Le samedi de 8h30 à 20h.

Service 0.15€/min + prix d'appel

11.8 Modification du Contrat

En cas de modification des conditions du Contrat d'assurance par l'Assureur ou le Souscripteur, en cas de révision tarifaire, ou en cas de changement d'assureur, le Souscripteur en informe l'Adhérent, au plus tard, un (1) mois avant sa prise d'effet, par tout moyen écrit, notamment par une information figurant dans le relevé de compte mensuel envoyé par le Souscripteur à l'Adhérent, par courrier électronique ou courrier simple. L'Adhérent peut s'il le souhaite s'opposer à la modification en résiliant son adhésion au Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la modification. La résiliation prend alors effet le jour de la prise d'effet de la modification concernée. A défaut de résiliation par l'Adhérent dans le délai précité, ce dernier est alors réputé avoir accepté la modification.

12. AUTRES DISPOSITIONS

12.1 Déclaration de sinistre

L'Assuré s'engage à déclarer tout Sinistre dans les conditions définies ci-dessus pour chaque garantie et dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la constatation de l'évènement susceptible d'engager la garantie de l'Assureur en application du présent Contrat. Ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrés en cas de Vol des Moyens de paiements ou des Clés de l'Assuré ainsi qu'en cas d'Aggression.

La déclaration de Sinistre doit inclure les pièces spécifiques listées dans chaque garantie et inclure lorsqu'il s'agit de la couverture d'un Assuré autre que l'Adhérent :

- Pour le(la) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire lié(e) par un PACS : une pièce d'identité et un justificatif de mariage, PACS ou de concubinage le liant à l'Adhérent (attestation sur l'honneur de vie maritale ainsi qu'un justificatif à la même adresse établi

antérieurement à la date du Sinistre).

- Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et majeur(s) jusqu'à 25 ans rattaché(s) au foyer fiscal : un double des deux premières pages de la dernière déclaration de revenu de l'Adhérent.

La déclaration doit être faite à SPB aux coordonnées suivantes:

SPB

Service Assurance Sécurité

71 quai Colbert

CS 90000

76095 Le Havre Cedex

E-Mail : assurance.securite@spb.fr

Tél : 0 970 809 154 (**)

Du lundi au vendredi : de 8 heures à 19 heures (***)

Le samedi : de 8 heures à 12 heures 30 (***)

(**) Numéro non surtaxé.

(***) Hors jours légalement fériés et/ou chômés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

UNE DÉCLARATION DE SINISTRE TARDIVE EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER LA DÉCHÉANCE DU DROIT À LA GARANTIE SI ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR.

Il n'y aura pas déchéance si la déclaration tardive est due à un cas fortuit ou à un cas de force majeure tels que retenus par les Cours et Tribunaux français.

12.2 Expertise/Enquête

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur afin d'apprécier les circonstances du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance.

12.3 Paiement de l'indemnité d'assurance

Toute indemnité d'assurance est payée dans les 10 (dix) jours ouvrés qui suivent la réception par SPB de l'ensemble des documents que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, le rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

12.4 Prescription

Toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L.114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut,

en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.5 Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

12.6 Garantie légale relative aux vices cachés et aux défauts de conformité

L'adhésion de l'Adhérent au Contrat ne saurait en aucun cas faire obstacle à ce qu'il bénéficie de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-4 et suivants du code de la consommation.

Les garanties relatives au Contrat Assurance Sécurité ne se confondent pas avec ladite garantie légale, ni ne la remplacent.

Article L.217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L.217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil : alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

12.7 FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ADHÉRENT DE NATURE À MODIFIER L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES COTISATIONS PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES À L'ASSUREUR À TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS. EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

12.8 Réclamation et médiation

- Pour toute difficulté relative à son adhésion ou à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
 - formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - par e-mail : assurance.securite@spb.fr
 - par lettre : SPB – Département Réclamation – 71 quai Colbert 76600 Le Havre.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB l'Assuré peut alors adresser sa réclamation à l'Assureur sur siège social dont l'adresse est mentionnée au début de la présente notice ou par e-mail à l'adresse suivante : info@oney.com.mt.

Si l'Assureur n'a pas répondu à votre demande dans les 15 jours ouvrés suivant l'envoi de celle-ci ou si la réponse apportée ne satisfait pas l'Assuré il peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, en ligne

(www.mediation-assurance.org) ou par e-mail (le.mediateur@mediation-assurance.org). L'Assuré peut également dans ces conditions adresser droit de porter toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbitrator for Financial Services : 1st Floor, St Calcedonius Square, Floriana, FRN 1530 Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail :

complaint.info@financialarbiter.org.mt

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Adhérent ayant adhéré sur www.oney.fr a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

12.9 Cumul d'assurance

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect

des dispositions du Code des assurances.

12.10 Communication

Au moment de son adhésion au contrat l'Adhérent pourra se voir proposer la dématérialisation du contrat et des communications avec l'Assureur. L'Adhérent a le droit de s'opposer à cette dématérialisation à tout moment de la vie du contrat tout en conservant la faculté de revenir à un mode dématérialisé ultérieurement. Si l'Adhérent a opté pour la dématérialisation des relations contractuelles, toute information, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de l'adhésion et des Sinistres, être adressée à l'Adhérent, peut lui être adressée par courrier électronique ou par relevés de compte.

Si l'Adhérent souhaite également recevoir les pièces contractuelles par courrier postal il peut en faire la demande à l'Assureur.

L'Adhérent est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique, lors de la conclusion de l'adhésion ou en cours de vie de cette dernière. Ainsi, lorsque le Souscripteur

ou SPB adresse un message à l'Adhérent pour le compte de l'Assureur, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse indiquée par l'Adhérent, le message est considéré comme ayant été reçu par l'Adhérent, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

12.11 Consentement des parties

Les données sous forme électronique et le cas échéant les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, lui sont opposables et seront admis comme preuve des opérations effectuées pour l'adhésion, la modification, la résiliation de l'adhésion et la gestion des Sinistres.

12.12 Droit et langue applicables au Contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de l'adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

Politique de protection des données personnelles Oney Insurance

Oney Insurance (PCC) Limited, (ci-après nommé le "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées sur l'adhérent et les assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

1 Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données sur l'Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

2 Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services (actuels, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

3 Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la cessation de leurs données personnelles.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au: dpo@oneyinsurance.com.mt. Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/en/Pages/contact/complaints.aspx>;

Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/legal/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

4 Oney, destinataire des données

Finalités poursuivies par Oney : Les données personnelles relatives à l'Adhérent sont communiquées au distributeur ONEY BANK - SA au capital de 51 286 585 € - **Siège social** : 34, avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Adresse de correspondance : CS 60006 59895 Lille Cedex 9 – service Réclamations : 09 69 32 86 86 - ci-après désigné « Oney ».

Oney collecte et utilise les informations d'identification et les coordonnées de l'Adhérent, ainsi que les informations relatives au contrat d'assurance auquel il adhère (formule, date d'adhésion et date de fin des garanties), en tant que responsable du traitement, aux fins de satisfaire :

- **aux obligations légales auxquelles Oney est soumis en sa qualité d'intermédiaire d'assurance** : Oney utilise les données personnelles des Adhérents afin d'améliorer la connaissance de sa clientèle et de ne proposer à cette dernière que des contrats d'assurance adaptés à ses besoins, notamment dans le cadre du respect de son obligation de conseil ;
- **aux intérêts légitimes poursuivis par Oney** : le cas échéant, Oney utilise les informations relatives à l'Adhérent, à des fins de mise à jour de ses fichiers clients. Par ailleurs, soucieux de la satisfaction permanente de ses clients, Oney s'efforce d'entretenir avec eux des relations commerciales privilégiées ; pour atteindre cet objectif, il adapte ses stratégies marketing et commerciales au profil de ses clients. Aussi, et si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, Oney utilise les données de l'Adhérent pour déterminer son profil et lui proposer les offres les plus adaptées. S'agissant de prospection électronique, les données de l'Adhérent sont utilisées s'il y a consenti expressément ou si l'offre proposée porte sur un service distribué par Oney et analogue à ceux qu'il détient déjà auprès de ce dernier. De la même manière, Oney effectue des traitements des données personnelles de l'Adhérent dans le cadre de ses enquêtes et sondages aux fins de l'amélioration continue de ses offres et services, ainsi qu'à des fins statistiques.

Transfert des données : Oney communique les données personnelles de l'Adhérent aux sous-traitants et mandataires auxquels il confie la réalisation de prestations entrant dans le cadre de la réalisation des finalités définies ci-dessus, notamment à ses sous-traitants situés au Maroc auxquels Oney confie la gestion d'une partie de sa relation clients (*gestion de correspondances, indexation de certains types de courriers reçus sous forme numérisée, sélection/envoi de communications commerciales...*), ainsi qu'à son sous-traitant situé en Inde et auquel il confie une prestation d'exploitation de ses systèmes. Afin d'assurer la protection des données, une convention spécifique déterminant les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut accéder aux données personnelles a été conclue avec chacun de ces sous-traitants. Cette convention reprend les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne et qui apportent les garanties suffisantes au transfert de données personnelles vers des sous-traitants établis hors de l'Union Européenne, vous pouvez en obtenir une copie en adressant votre demande à l'une des adresses indiquées au paragraphe "Droits de l'Adhérent" ci-après.

Durée de conservation : Les données sont conservées par Oney pendant toute la durée de l'adhésion de l'Adhérent au contrat d'assurance, puis durant le temps nécessaire à l'exercice de droits en justice ; par ailleurs, si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, ses données seront conservées 2 ans à des fins de prospection commerciale à compter de la fin de son adhésion au contrat d'assurance.

Droits de l'Adhérent : En vertu de la réglementation applicable, l'Adhérent peut exercer les droits définis ci-après, sans frais et à tout moment, auprès de Oney, par voie postale ou électronique, aux adresses suivantes : « Oney - service Réclamations - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 » / « donnees-personnelles@oney.fr ».

- **le droit d'accès** : l'Adhérent peut obtenir une copie de l'ensemble de ses données traitées par Oney, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques des traitements opérés sur ses données.
- **le droit de rectification** : l'Adhérent peut obtenir la rectification et/ou la complétude de ses données inexacts et/ou incomplètes.
- **le droit à l'effacement** : l'Adhérent peut obtenir l'effacement de ses données lorsque (i) ces données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, (ii) il exerce son droit d'opposition aux traitements concernés, ou (iii) le traitement concerné est illicite. Toutefois, ce droit ne s'applique pas lorsque la conservation des données est nécessaire à Oney pour respecter une obligation légale ou pour l'exercice de droits en justice ;
- **le droit à la limitation du traitement** : l'Adhérent peut obtenir une limitation du traitement de ses données lorsqu'il conteste l'exactitude des données, pendant la durée permettant à Oney d'effectuer les vérifications adéquates. Il en est de même lorsque Oney n'a plus besoin des données mais qu'elles lui sont encore nécessaires pour la défense d'un droit en justice, ou lorsque l'Adhérent exerce son droit d'opposition, le temps de l'étude de sa demande par Oney. Lorsqu'une telle limitation est mise en place, les données ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de l'adhérent ou pour la défense d'un droit en justice.
- **le droit d'opposition** : l'Adhérent peut demander à Oney, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de cesser les traitements que ce dernier opère sur ses données aux fins de poursuivre ses intérêts légitimes. Oney cessera alors ces traitements à moins qu'il ne justifie que ses intérêts légitimes et impérieux priment sur vos droits et libertés.
- **le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont l'Adhérent entend que soient exercés les droits ci-dessus après son décès.**

L'Adhérent dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française ou de celle du pays dans lequel se trouve sa résidence habituelle si il considère qu'un traitement opéré par Oney enfreint les dispositions du Règlement européen sur la protection des données personnelles. En France, l'autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données personnelles est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :

L'Adhérent dispose du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver sa demande, à ce que les informations le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès de Oney à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, Oney lui offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui sera adressé.

Règles spécifiques au démarchage téléphonique : Vous disposez du droit de vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr> si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Cette inscription est toutefois inopérante dans certains cas énumérés par la loi ; en particulier, les entreprises avec lesquelles vous avez une relation contractuelle, dont Oney le cas échéant, pourront continuer à vous contacter concernant des offres commerciales en rapport avec votre contrat en cours. Pour en savoir plus, Oney vous invite à consulter le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr>.

Délégué à la protection des données : pour toute information complémentaire, l'Adhérent peut contacter le Délégué à la Protection des Données de Oney à l'adresse postale suivante : Oney - Délégué à la Protection des Données - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, ou à l'adresse électronique dpd@oney.fr

